

## LES SANCTIONS APPLICABLES SUIVANT LE TYPE DE DÉCHET ET LES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES ASSOCIÉES

Type de déchet / producteur de déchets	Textes	Objet visé / intérêts portés par le texte	Articles correspondants	Qui contrôle ?	Sanction applicable
Déchets ménagers (déchets des particuliers)	Code de la santé publique et règlement sanitaire départemental	Protection de la santé et hygiène publique	<b>Art. 84</b> du règlement sanitaire départemental type	Police du maire	Contravention 3 <sup>ème</sup> classe ( <b>art. 7 décret 2003-462</b> ) NATINF 3671
Professionnels des espaces verts	Code de l'environnement	Gestion des déchets sans nuire à l'environnement (dont l'atmosphère) ni à la santé humaine	<b>Art. L. 541-3</b> du code de l'environnement	Police des déchets : maire	Délit (gestion de déchets sans satisfaire aux prescriptions du code) <b>article L. 541-46</b> NATINF 10299
Collectivités	Code de l'environnement	Gestion des déchets sans nuire à l'environnement (dont atmosphère) ni à la santé humaine	<b>Art. L. 541-3</b> du code de l'environnement	Police des déchets : maire	Délit (gestion de déchets sans satisfaire aux prescriptions du code) <b>article L. 541-46</b> NATINF 10299
Agriculteurs	Code rural et de la pêche maritime	Aménagement et développement durable de l'espace rural	<b>Art. D. 615-47</b> du code rural	Police spéciale code rural	Pénalités pour les agriculteurs demandant les aides (bonnes conditions agricoles et environnementales)

*L'application du règlement sanitaire départemental relève en premier lieu du rôle du maire. En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le non-respect d'un règlement sanitaire départemental, et notamment l'interdiction du brûlage à l'air libre, est une infraction pénale constitutive d'une contravention de troisième classe.*

En cas de non respect, une contravention de 450 euros peut être appliquée (art. 131-13 du code pénal)